



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

finances

Question écrite n° 36561

Texte de la question

M. Dominique Paillé rappelle à M. le ministre de l'intérieur son intention (RM n° 174, Journal officiel, Assemblée nationale, débat parlementaire, 18 août 1997, p. 2654) de prendre en compte, dans un futur projet de loi, les compétences économiques qui étaient jadis dévolues aux structures intercommunales par les dispositions des articles 5, 6 et 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Si cette remise en ordre n'a pas été opérée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, doit-on considérer que les structures intercommunales, en ce qui concerne leur action économique, ne sont pas soumises aux contraintes et limitations du code général des collectivités territoriales s'agissant notamment des garanties d'emprunt et des participations dans les sociétés commerciales ?

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36561

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1999, page 6139